

débiteur. La loi, en établissant une présomption de libération en faveur du débiteur, a voulu le dispenser de prouver d'après le droit commun que le créancier lui a remis la dette ou qu'il l'a payée. Quel est ce droit commun? C'est la preuve littérale, dès que l'objet du litige dépasse 150 francs. Pour que la présomption de libération ait un avantage pratique, il faut que le débiteur soit dispensé de la preuve littérale par le fait seul qu'il possède le titre; si cette possession ne suffisait pas, il serait obligé de se procurer un écrit constatant la délivrance du titre, par suite d'un paiement ou d'une remise gratuite, et dans cette supposition, il serait plus simple de demander une quittance en cas de paiement ou un écrit qui constate la libéralité (1).

Il y a du vrai dans cette argumentation; mais voyons quelle est la conséquence qu'il en faut tirer. Est-il exact qu'à défaut de la présomption résultant de la possession, le débiteur serait dans la nécessité de se procurer une preuve littérale de sa libération? Bigot-Préameneu a répondu d'avance à l'objection en disant que la preuve testimoniale serait admissible; or, si la preuve testimoniale est admise, les présomptions simples le sont aussi. Et parmi ces présomptions, dites de l'homme, ne doit-on pas ranger le fait même que le débiteur possède le titre?

Nous arrivons à la vraie solution de la difficulté. Il est certain que la loi n'établit pas la présomption que certains auteurs semblent admettre en faveur du débiteur qui est en possession du titre (2). Les articles 1282 et 1283 ne répètent pas ce que Pothier disait, toutefois avec des restrictions, « que la possession du billet par le débiteur doit faire présumer qu'il lui a été rendu par le créancier ou comme acquitté ou comme remis; » donc cette présomption, si on veut l'admettre, ne saurait être une présomption légale. Et s'il n'y a pas de présomption légale,

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 436, n° 231 bis III.

(2) Duranton (t. XII, p. 463, n° 362) rejette les restrictions que Pothier faisait; il semble donc dire que la présomption est absolue, c'est-à-dire légale. Après cela il fait lui-même une restriction (n° 363). Preuve combien la doctrine est incertaine en cette matière.

on reste sous l'empire des principes généraux qui régissent la preuve. Partant c'est au débiteur à prouver que la présomption existe, car il oppose une exception de libération au créancier, et quant à cette exception, il devient demandeur. Reste à savoir comment la preuve se fera. Nous reviendrons sur la question; pour le moment, il suffit de dire que l'on applique le droit commun; les présomptions de l'homme sont admises dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale. Toujours est-il que c'est au débiteur à prouver par témoins ou par présomptions que le créancier lui a fait remise volontaire du titre; la possession du titre sera une de ces présomptions (1).

La jurisprudence est en faveur de cette opinion; les tribunaux semblent décider parfois que le seul fait de la possession du titre fait présumer la remise volontaire et par suite la libération du débiteur; à vrai dire, ils décident en fait en s'appuyant sur des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui prouve qu'ils jugent d'après le droit commun (2). Il n'y a qu'une différence entre la jurisprudence et notre opinion. C'est que les tribunaux mettent la preuve à charge du demandeur, le créancier; tandis que, d'après notre avis, la preuve incombe au débiteur qui devient demandeur en opposant une exception de libération. Il nous faut voir en quoi consiste la preuve que le créancier doit faire et comment il peut la faire.

359. Dans l'opinion générale on admet le créancier à prouver que, malgré la possession du débiteur, les éléments constitutifs de la présomption n'existent pas et que par suite il n'y a pas preuve de libération. Ainsi le créancier est admis à prouver que le titre possédé par le dé-

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 258 et 260, n° 325 et 328. Mourlon, t. II, p. 748, n° 1426.

(2) Liège, 15 janvier 1806; Colmar, 6 mars 1816 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2569, 1° et 2°) Rennes, 24 mai 1826 (Daloz, n° 2583) Bruxelles, 1^{er} juillet 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 194). La cour de cassation s'est prononcée en ce sens. « Si, dit-elle, la possession du titre peut, le plus souvent, faire supposer la remise volontaire, le code n'a pas érigé en règle cette présomption, et son silence laisse aux tribunaux la faculté de le décider d'après les circonstances particulières de la cause. » Rejet, 11 février 1873 (Daloz, 1873, 1, 477).

biteur n'est pas le titre original sous signature privée, ce qui exclut l'application de l'article 1282; le texte est formel, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute (1).

Le débiteur est en possession du titre, il en résulte une présomption de remise, dit-on. Mais cette présomption est une simple présomption de l'homme; si les faits de la cause et l'interrogatoire des parties prouvent que la remise n'a pas été volontaire, l'article 1282 doit être écarté et, par suite, il s'agit de savoir si le débiteur a payé. Puisqu'il n'a pas de présomption en sa faveur, il en faut conclure que la preuve du paiement lui incombe. On a prétendu que cette décision violait l'article 1282. Non, dit la cour de cassation, puisque cet article n'est pas applicable à la cause (2).

Quand la remise n'a-t-elle pas été volontaire? Nous citerons quelques espèces qui prouveront que le législateur a eu grandement raison de ne pas attacher une présomption de libération au seul fait de la possession du titre. Des enfants, débiteurs de leur père, habitent avec lui; à sa mort, ils se trouvent en possession du billet qui constate leur dette. Peuvent-ils invoquer l'article 1282? Oui, dit-on, parce que la possession fait présumer la remise. Soit; mais les autres héritiers sont admis à prouver que la remise n'a pas été volontaire, et ils prouvent, en effet, que les défendeurs se sont emparés du billet à l'insu et contre le gré du père (3).

Le même cas s'est présenté dans des circonstances encore plus défavorables à l'enfant débiteur: la mère était alitée, elle n'avait pas d'armoire pour y enfermer son argent et ses billets; c'est son fils qui faisait ses affaires, il avait souscrit deux billets, chacun de 2,500 francs; l'un avait été acquitté, et le débiteur avait eu bien soin d'en retirer quittance; il prétendait que sa mère lui avait fait remise de l'autre. La cour de Caen décida qu'il y avait soustraction et abus de confiance (4).

(1) Arrêt précité de Bruxelles (note 2 de la page précédente).

(2) Rejet, 10 avril 1833 (Daloz, n° 2568, 1°).

(3) Colmar, 28 mai 1831 (Daloz, n° 2568, 2°).

(4) Caen, 6 novembre 1827 (Daloz, n° 2570, 2°).

On voit combien est dangereuse la présomption que l'on admet en faveur du possesseur de l'écrit. Le plus souvent, le débat s'agite entre proches parents; ce n'est guère que dans ce cas-là qu'il se fait des paiements sans quittance, ou des libéralités sous forme de remise. Quel danger n'y aurait-il pas d'établir une présomption de paiement en faveur de celui qui serait en possession de l'écrit, en le dispensant de toute autre preuve? C'eût été favoriser les actes d'indélicatesse, les abus de confiance, les soustractions frauduleuses même. Il est vrai que le créancier, dans l'opinion commune, est admis à la preuve contraire; les tribunaux entendent les parties et jugent d'après les circonstances de la cause qu'il n'y a pas eu remise volontaire; ils se décident d'après de simples présomptions (1). Toujours est-il que c'est au créancier que l'on impose cette preuve, tandis qu'il serait plus juridique de la mettre à charge du débiteur.

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui se rapproche de notre opinion. Dans l'espèce, le premier billet avait été égaré, le débiteur en avait souscrit un second pour remplacer le billet primitif; c'est celui-ci que l'on trouva dans les papiers du débiteur décédé. Plusieurs années après, le fils du débiteur alléguait sa libération en disant que la possession du titre privé par le débiteur faisait présumer la remise volontaire par le créancier et constituait une preuve de la libération. La cour répond que la loi attache la présomption de libération, non au fait simple de la possession du titre privé par le débiteur, mais bien à la remise volontaire que lui en a consentie le créancier. L'arrêt ajoute que « la possession n'implique pas la preuve de la remise volontaire, surtout lorsqu'il s'agit d'un titre qui avait été égaré et qu'un second billet avait été souscrit pour tenir lieu du premier (1). Enfin la cour invoque les circonstances de fait relevées dans l'arrêt attaqué, circonstances qui excluaient toute idée de remise; elle en conclut que la détention matérielle du billet égaré par le

(1) Rejet, 22 janvier 1828 (Daloz, n° 2568, 2°). Rejet, chambre civile, 17 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 338).

créancier ne prouve pas l'extinction de la dette et n'annule pas le second billet dont le créancier demandait le paiement (1). L'arrêt ne décide pas la question en droit, puisqu'il invoque aussi les circonstances de la cause; toujours est-il qu'il repousse la prétendue présomption que l'on déduit de la seule possession du titre.

360. Il y a encore une difficulté dans cette difficile matière. Comment se fera la preuve, soit qu'on l'impose au débiteur, soit qu'on la mette à charge du créancier? Ceci est un point d'une importance extrême. Si l'on admet que la preuve peut se faire même par présomptions, la question que nous venons de discuter n'a guère d'importance pratique; le juge se décidant d'après les circonstances de la cause, il est assez indifférent qui doit les faire valoir. Il en est autrement si la preuve doit se faire d'après le droit commun qui exclut, en général, les présomptions; il importe alors beaucoup de savoir si le débiteur est dispensé de toute preuve par cela seul qu'il possède le titre. La cour de cassation a jugé que la question devait être décidée d'après le droit commun. Il y a de cela une raison péremptoire : les principes généraux restent toujours applicables, à moins que la loi n'y déroge; or, le code ne parle pas du fait de possession, il est donc impossible qu'il déroge au droit commun. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, on soutenait et l'arrêt attaqué décidait que la remise de l'un des doubles de l'acte sous seing privé par le créancier au débiteur, déjà nanti de l'autre double, avait été le résultat d'une méprise. Or, une méprise n'est pas de nature à être constatée par écrit; la cour d'appel avait donc pu induire de présomptions et juger que la remise n'avait pas été volontaire et, par conséquent, ne faisait pas preuve de la libération (2).

Ainsi les présomptions ne sont admissibles que lorsque la preuve testimoniale est admise, et la preuve par témoins n'est reçue, au delà de 150 francs, que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il n'a

(1) Rejet, 17 avril 1860 (Daloz, 1860, I, 397).

(2) Rejet, 5 mars 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2572).

pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale du fait juridique par lui allégué (art. 1347 et 1348). Tel est le droit commun. Il en résulte que si le créancier soutient qu'il a remis le billet au débiteur à titre de dépôt ou de mandat, il ne sera pas admis à faire la preuve testimoniale du fait litigieux, car le dépôt et le mandat sont des contrats, et toute convention, même le dépôt, dit l'article 1341, doit se prouver par écrit quand la chose excède la valeur de 150 francs. Si le créancier prétend que le débiteur a obtenu la possession par surprise ou abus de confiance, la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions seront admissibles, parce qu'on ne se procure pas une preuve littérale d'un fait d'abus (article 1348, n° 1). C'est ce que disait l'orateur du gouvernement, quoiqu'il motive assez mal sa décision. « Ce n'est, pas, dit-il, une obligation que l'on veuille établir, c'est l'allégation du fait d'une remise volontaire du titre qui est contestée (1). » Si l'on prenait ces paroles à la lettre, il en faudrait conclure que la preuve testimoniale et les présomptions sont toujours admises en cette matière, tandis qu'elles ne le sont qu'exceptionnellement en vertu du droit commun, et c'est le droit commun qui doit recevoir son application (2). Il faut donc voir, dans chaque espèce, s'il s'agit d'un fait dont le droit commun permet la preuve par témoins.

Si le créancier allègue que le titre n'a pas été remis par lui au débiteur, la preuve testimoniale et les présomptions seront admissibles. C'est le droit commun, puisqu'il s'agit du fait d'un tiers dont le créancier n'a pas pu se procurer une preuve littérale (3). Le créancier peut aussi soutenir que la remise du titre, quoique faite par lui, n'a pas été faite au débiteur; ce fait ne pourrait pas être prouvé par témoins, car le créancier qui remet son titre à un tiers peut et doit en demander un reçu. Enfin le créancier peut avouer avoir remis le titre au débiteur; mais il prétend que la remise n'a pas été volontaire, en

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 154 (Loché, t. VI, p. 174).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 297, et n° 33, § 323.

(3) Bruxelles, 22 février 1863 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 157).

ce sens qu'elle n'a pas été faite à la suite d'un paiement, ni dans l'intention de libérer le débiteur à titre gratuit. Est-il admis à faire cette preuve par témoins? Ce serait la preuve contraire à la présomption établie par les articles 1282 et 1283: cette preuve est-elle admise et comment peut-elle se faire? C'est ce qu'il nous reste à voir.

II. *La présomption de libération admet-elle la preuve contraire?*

361. Les présomptions légales dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent. Autre est la question de savoir si celui à qui l'on oppose une présomption légale est admis à faire la preuve contraire. La preuve contraire est de droit commun, même en matière de présomptions. Toutefois il y a des exceptions; et l'une de ces exceptions s'applique au cas prévu par l'art. 1282. « Nulle preuve, dit l'article 1352, n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle dénie l'action en justice. » La loi dénie l'action en justice quand elle donne au défendeur une exception qui détruit la demande: telle est la présomption de l'article 1282. Le créancier réclame le paiement de sa dette; le débiteur lui répond: Je suis libéré, car vous m'avez fait remise volontaire du titre original sous signature privée, et cette remise, aux termes de l'article 1282, fait preuve de la libération. Le créancier peut-il demander à prouver que le débiteur n'est pas libéré? Non, car la loi, déclarant que le débiteur est libéré, refuse par cela même l'action en justice au créancier; d'où suit que nulle preuve contraire n'est admise contre la présomption de libération (1).

362. Qu'est-ce que cela veut dire que nulle preuve contraire n'est admise? Nous venons de constater que, d'après la doctrine et la jurisprudence, le créancier est admis à prouver que ce n'est pas lui qui a remis le titre au débiteur, et alors même que c'est le créancier qui a fait cette remise, il est encore admis à prouver que la

(1) Jaubert, second rapport, n° 32 (Loché, t. VI, p. 235).

remise n'a pas été volontaire, en ce sens qu'elle a eu lieu par surprise, abus de confiance, soustraction frauduleuse, ou à un titre qui exclut toute libération, tel que le dépôt ou le mandat. N'est-ce pas là prouver contre la présomption de libération? Non, c'est prouver que l'un des éléments constitutifs de la présomption fait défaut et, par suite, qu'il n'y a pas de preuve de la libération, parce que la présomption n'existe pas. Mais si tous les éléments constitutifs de la présomption se rencontrent, le créancier n'est pas admis à prouver que la remise volontaire du titre n'a pas opéré la libération du débiteur. Il se pourrait cependant que, malgré la remise volontaire des titres par lui faits au débiteur, il n'y ait ni paiement, ni libéralité; mais la loi ne permet pas au créancier de faire cette allégation, elle interdit toute preuve contraire, parce que le fait allégué est très-peu probable; et pour un cas rare et tout à fait exceptionnel qui pourrait se présenter, la loi ne veut pas admettre la preuve contraire dans tous les cas: c'eût été détruire la faveur de la présomption qu'elle a établie. Ainsi repousser la preuve contraire, dans l'espèce, veut dire que le créancier ne sera pas admis à prouver que, tout en remettant au débiteur le titre sous seing privé, il ne l'a pas fait en suite d'un paiement, ni pour faire une libéralité au débiteur: le débiteur est libéré, on ne peut pas prouver qu'il ne l'est pas (1).

363. Quand on dit qu'aucune preuve contraire n'est admise contre certaines présomptions, on s'exprime d'une manière trop absolue. L'article 1352, qui établit le principe, y admet deux exceptions. D'abord le créancier peut, malgré la présomption de libération, déférer au débiteur le serment sur le point de savoir si réellement il est libéré, soit à titre de paiement, soit à titre de libéralité. Par la délation du serment le créancier s'en rapporte à la conscience du débiteur; celui-ci n'a donc pas le droit de se plaindre, c'est lui qui décide le procès. De même le créancier peut invoquer l'aveu judiciaire du débiteur et, par conséquent, demander qu'il soit interrogé sur faits et arti-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 209, et note 38, § 323.